

ACTE :

Publié le : 28 AVR. 2026

Notifié le : 28 AVR. 2026

Transmis au Contrôle de Légalité
le : 28 AVR. 2026

MAIRIE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY
Madame Françoise MESNARD
Place de l'Hôtel de Ville
17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

N° AT 17347 26 00006

DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 09/03/2026

avis de dépôt publié le : 13/03/2026

Par : **MAIRIE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY - Madame Françoise MESNARD**

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Sur un terrain situé : **14 rue de Dampierre - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Cadastré : A1155

La Maire :

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 14 avril 2026 par la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux susvisée est **ACCORDÉE** sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après :

Toutes les prescriptions émises par la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées des Etablissement Recevant du Public dans leur rapport joint devront être strictement respectées.


Pour la Maire,
L'adjoint délégué,
Jean MOUTARDE

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

RAPPEL :

Article L143-1 du code de la construction et de l'habitation :

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R143-3 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

Article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation :

Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel seront notamment reportés les renseignements suivants :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie,
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.